

**DECISION DU MAIRE PRISE PAR DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL  
POUR PRENDRE TOUTE DECISION CONCERNANT LA PREPARATION, LA  
PASSATION, L'EXECUTION ET LE REGLEMENT DES MARCHES ET DES  
ACCORDS-CADRES PASSES SELON UNE PROCEDURE ADAPTEE**

**« Passation d'un contrat de maintenance avec la société ARPEGE pour les logiciels Adagio V5, Maestro Opus et Concerto Opus utilisés par les services de la direction de la citoyenneté et de la direction de l'éducation »**

2022 - D - 205

Le maire de Villeneuve Saint Georges,

- **VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,
- **VU** le Code de la commande publique,
- **VU** la délibération n° 20.2.1 du conseil municipal du 9 juillet 2020, déléguant à Monsieur le Maire, et en cas d'absence ou d'empêchement à un adjoint, le pouvoir de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres passés selon une procédure adaptée ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,
- **CONSIDERANT** la nécessité de maintenir en bon état de fonctionnement les logiciels Adagio V5, Maestro Opus et Concerto Opus utilisés par les services de la direction de la citoyenneté et de la direction de l'éducation,
- **CONSIDERANT** la proposition faite par la société ARPEGE, pour un montant total annuel de 16 326,57 € HT,

**DECIDE**

**Article 1** : Approuve et signe le contrat de maintenance avec la société ARPEGE, sis 13 rue de la Loire - CS 23619 - 44236 Saint Sébastien sur Loire Cedex, ayant pour objet le maintien en bon état de fonctionnement des logiciels Adagio V5, Maestro Opus et Concerto Opus.

**Article 2** : Dit que le montant total annuel dû au titre de ce contrat est fixé à 16 326,57 € HT,

**Article 3** : Dit que ce contrat prendra effet à compter du 1er janvier 2023 pour une durée d'un an. Le présent contrat est conclu jusqu'à la fin de l'année civile. Au-delà de ce terme, le présent contrat sera renouvelé par période d'un an par Tacite reconduction, sans toutefois pouvoir excéder 5 ans.

**Article 4** : Dit que cette dépense sera inscrite au budget de l'exercice en cours.

**Article 5** : Charge le maire de l'exécution de la présente décision qui sera portée à la connaissance du conseil municipal.

Fait à Villeneuve-Saint-Georges, le 17/10/2022



Accusé de réception en préfecture  
0004100785-20221017-2022-D-205-CC  
Date de télétransmission : 17/10/2022  
Date de dépôt en préfecture : 17/10/2022

Le Maire  
Philippe Gaudin